



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale de l'enseignement et de la Recherche</b></p> <p><b>Sous-direction des Politiques de Formation et d'Éducation</b> Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p><b>Dossier suivi par :</b> Sophie Palin <b>Tél :</b> 01-49-55-50-98 <b>Fax :</b> 01-49-55-40-06 <b>Mel :</b> sophie.palin@agriculture.gouv.fr</p>	<p><b>Direction Générale de la forêt et des affaires rurales</b></p> <p><b>Sous-direction du travail et de l'emploi</b></p> <p>Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail 19, avenue du Maine 75732 PARIS cedex 15</p> <p><b>Dossier suivi par :</b> Dominique Dufumier <b>Tél :</b> 01-49-55-82-17 <b>Fax :</b> 01-49-55-80-25 <b>Mel :</b> dominique.dufumier@agriculture.gouv.fr</p>
<p><b>CIRCULAIRE</b> <b>DGER/SDPFE/C2005-2016</b> <b>DGFAR/SDTE/C2005-5050</b> <b>Date: 26 octobre 2005</b></p>	

Date de mise en application : **Immédiate**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Régionaux de l'agriculture et de la forêt

📄 Nombre d'annexe: 1

**Objet :** informations complémentaires relatives aux stages en entreprises des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

**Bases juridiques :** décret n°97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles. Arrêté du 2 mars 2004, fixant les clauses types de la convention. Note de service DGER/POFEGTP/N2004-2023 DGFAR/SDTE/N2004-5009 du 15 mars 2004 relative aux stages en entreprises des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles fixant les clauses type de la convention de stage.

**Mots-clés :** STAGE EN ENTREPRISE - EQUIPE PEDAGOGIQUE

**Résumé :** clarifications sur les responsabilités et rôles des équipes pédagogiques et des chefs d'établissements en matière de stages en entreprises des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour la rentrée 2005.

<b>Destinataires</b>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administration centrale – diffusion B</li><li>- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.)</li><li>- Directions de l'agriculture et de la forêt (D.A.F.)</li><li>- Services régionaux de la formation et du développement (S.R.F.D.)</li><li>- Services de la formation et du développement (S.F.D.)</li><li>- Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole</li><li>- Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat</li><li>- Services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</li><li>- Services départementaux de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</li></ul>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Inspection générale de l'agriculture</li><li>- Conseil Général du Génie Rural des Eaux et Forêts</li><li>- Inspection de l'enseignement agricole</li><li>- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole</li><li>- Syndicats de l'enseignement agricole public</li><li>- Organisations professionnelles agricoles</li></ul>

## 1- Préambule :

L'enseignement agricole est un enseignement général, technologique et professionnel. En ce sens il ne saurait se concevoir sans périodes d'immersion dans les milieux professionnels qui sont le gage d'une formation pratique favorisant l'insertion.

Pour permettre une mise en œuvre optimale de ces périodes, garantissant la sécurité de tous, il convient d'apporter plusieurs clarifications sur les rôles et responsabilités de chacun, ainsi que sur l'âge des élèves pouvant accéder à ce type de sessions de formations qu'il s'agisse de séquences d'observation, de stages d'initiation, d'application ou de périodes de formation en milieu professionnel.

A ce titre, la présente circulaire, **dans l'attente de modifications réglementaires**, complète et modifie pour certains points la note de service DGER/POFEGTP/N2004-2023 DGFAR/SDTE/N2004-5009 du 15 mars 2004 relative aux stages en entreprises des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelles agricoles. Elle est d'application immédiate.

Est annexée à la présente circulaire une nouvelle convention type qui est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise), le stagiaire et/ou son représentant légal et dont l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

## 2- Précisions quant au rôle et aux responsabilités des chefs d'établissements :

Le rôle des chefs d'établissements d'enseignement dans le domaine des stages est rappelé dans la note de service DGER/POFEGTP/N2004-2023 DGFAR/SDTE/N2004-5009 du 15 mars 2004 et la note de service DGER/SDEPC/N2005-2053 du 13 juillet 2005 constituant un guide méthodologique relatif aux stages.

Les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles précisent que « pendant ces périodes de formation et ces stages, les élèves demeurent sous l'autorité de leur établissement d'enseignement ou de l'établissement auquel celui-ci a délégué ses pouvoirs. »

Dans l'attente de modifications du décret n°97-370 du 14 avril 1997, il est impératif de mettre en œuvre ce qu'il convient d'appeler les **diligences normales** relatives à l'organisation des stages.

En particulier les diligences suivantes doivent être systématiquement effectuées avant le départ en stage des élèves et étudiants. Elles visent à assurer la sécurité des stagiaires, des chefs d'entreprises et des maîtres de stages lorsqu'ils sont différents de ces derniers et ainsi à mieux protéger les chefs d'établissement d'enseignement au regard de l'article 121-3 du Code pénal, modifié par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 qui dispose que « il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudance, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

Avant les départs en stages des élèves et étudiants, il est demandé aux chefs d'établissements d'enseignement d'organiser, selon des modalités qu'ils définiront, des actions d'information à destination :

- **des élèves et étudiants**, qui porteront en particulier sur les risques liés au milieu professionnel et à l'utilisation des machines. Cette information vient en complément de la formation dispensée sur les questions de sécurité dans le cadre des référentiels. Les enseignants devront être sollicités pour y participer ;
- **des chefs d'entreprises d'accueil**, qui devront les sensibiliser aux conditions d'hygiène et de sécurité de leur entreprise ainsi qu'à la responsabilité qui leur incombe en matière d'encadrement et de surveillance du jeune. Cette information sera obligatoire pour les nouveaux chefs d'entreprise. Au cas où cela ne serait pas possible (indisponibilité, éloignement...), il convient d'adresser à ces derniers tous les documents élaborés pour cette occasion et de mettre en œuvre toutes démarches d'information vis-à-vis de ces entreprises (entretien individuel, appel au réseau des maîtres d'exploitants, aux réseaux d'établissements, document unique d'évaluation des risques...). Les enseignants devront participer à cette opération ;
- **des équipes pédagogiques** sur les conditions de déroulement des stages à l'occasion de réunions de l'ensemble de ces équipes ;
- **des parents d'élèves et d'étudiants**, avec l'appui des professeurs coordonnateurs de stage.

En fonction de leurs disponibilités :

- une participation des services de prévention de la MSA aux réunions des chefs d'entreprises et des élèves sera prévue (sous réserve de l'accord des caisses locales concernées) ;
- une participation des ITEPSA à la réunion d'information des chefs d'entreprises sera sollicitée ;
- des représentants des organisations professionnelles concernées seront associés à ces actions.

Par ailleurs, afin de mieux appréhender les risques liés aux lieux de stages des élèves et étudiants, il sera demandé aux chefs d'entreprises qui l'ont déjà réalisé de produire **le document unique d'évaluation des risques** que doit élaborer chaque entreprise.

L'ensemble de ces mesures a pour objet de favoriser l'information des jeunes, des chefs d'entreprises, des équipes enseignantes et des familles avant les départs en stage, tant sur le déroulement de ces stages, que sur les questions de sécurité. L'objectif est d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève ou l'étudiant et de protéger au mieux les chefs d'établissements d'enseignement.

**Afin de pouvoir attester, autant que de besoin, que ces diligences ont été accomplies, il est demandé aux chefs d'établissements d'en conserver une trace écrite.**

### **3- Précisions quant au rôle et aux responsabilités des enseignants :**

La présente circulaire confirme que le rôle des enseignants dans le domaine des stages est de nature purement pédagogique.

A cet égard, afin d'affirmer la responsabilité spécifiquement pédagogique de ces personnels, **il est demandé de ne porter le visa du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou de son représentant que sur l'annexe pédagogique de la convention (tire 2 de la convention).**

#### **4- Précisions concernant l'âge des élèves :**

Cette circulaire rappelle, d'une part, que les stages pour **les élèves de moins de quatorze ans** sont interdits et d'autre part que, si des élèves de moins de quatorze ans sont amenés à effectuer des séquences d'observation en entreprises, aucune mise en situation professionnelle n'est permise.

#### **5- Suivi des difficultés de mise en place des stages :**

Afin d'identifier les difficultés éventuelles de mise en place des séquences en entreprise, une commission nationale relative aux stages en entreprises des élèves et étudiants est instituée.

Cette commission associera des représentants de l'ensemble des partenaires concernés par les stages : représentants de l'administration (DGER, DGFAR, Secrétariat général, DRAF et chefs de SRFD) ainsi que des représentants des unions nationales fédératives des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, de chefs d'établissements du public et du privé, des organisations syndicales de personnels de l'enseignement agricole, des fédérations de parents d'élèves, des professionnels et de la caisse centrale de MSA.

Elle sera chargée de prendre connaissance de l'avancée des travaux conduits par la DGER et la DGFAR et d'étudier, chaque année, les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des stages et de proposer des adaptations pour remédier à ces problèmes. Par ailleurs les DRAF - SRFD s'appuieront sur le Comité Technique Paritaire Régional et le Conseil Régional de l'Enseignement Agricole afin d'animer leur propre organisation en matière de prévention et d'élaborer des propositions de modifications à introduire au niveau national sur la base d'un questionnaire qui leur sera envoyé.

Le Directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

Michel THIBIER

Le Directeur général de la forêt  
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

## ANNEXE

### CONVENTION

Entre, d'une part,  
l'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse) .....,  
représentée par (nom) en qualité de .....,

et, d'autre part,  
l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de  
.....  
(dénomination, adresse), représenté par M. .... en qualité de chef  
d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

#### **TITRE 1<sup>er</sup>: LES DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1er**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé  
..... (nom, prénom, date de naissance\*), d'une  
période de stage en entreprise, rendue obligatoire par le programme officiel de la classe  
de ..... dans laquelle il est inscrit.

Ce stage correspond à une application ou une initiation ou une période de formation en  
milieu professionnel en relation avec les enseignements dispensés dans l'établissement  
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Il est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet  
par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage, et  
précisées dans l'annexe pédagogique (titre 2 de la présente convention).

**\* Cas particulier des élèves âgés de moins de 14 ans en séquence d'observation :  
pour ces élèves, aucune mise en situation professionnelle n'est permise.**

##### **Article 2**

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les  
modalités d'assurance sont définies dans la partie financière (titre 2).

##### **Article 3**

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste,  
à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation  
professionnelle agricoles.

Les chefs d'établissements d'enseignement doivent veiller, en mettant en œuvre toutes les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage de l'élève soient de nature à préserver son intégrité physique et morale et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre 2 (annexe pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle. Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 4**

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

#### **Article 5**

En application de l'article R 234-22 du code du travail, l'élève mineur autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits, ne pourra cependant le faire que sous le contrôle permanent de son maître de stage. Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou biologiques. La demande de dérogation, sur laquelle doit figurer la liste des machines ou travaux normalement interdits pour lesquels la demande est sollicitée et une autorisation\* accordée par le professeur ou le moniteur d'atelier, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

\* Cette autorisation est accordée par le ou les professeurs techniques concernés. Elle a pour objet de valider l'**utilité pédagogique** d'utiliser tel ou tel matériel, en cohérence avec le référentiel de formation et la maturité du jeune.

L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné, soit par un médecin du travail, soit par un médecin chargé de la surveillance des élèves.

## **Article 6**

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Dans le cadre de sa responsabilité civile, l'élève doit être couvert par une assurance spécifique, pour les dommages qu'il pourrait causer aux biens du chef d'entreprise. Elle peut être contractée d'une manière globale par le chef d'établissement d'enseignement.

## **Article 7**

En application des dispositions de l'article L 751-1 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les Départements d'Outre-Mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

## **Article 8**

L'élève est associé aux activités de l'entreprise qui l'accueille. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

## **Article 9**

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions minimales d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans l'annexe pédagogique.

## **Article 10**

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

**Article 11**

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Néanmoins, si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A- D'ORDRE PEDAGOGIQUE

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance\* ;
- Nom et qualité du maître de stage ;
- Nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant) ;
- Dates de la (ou des) période(s) de stage ;
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e) ;
- Principales tâches confiées au stagiaire ;
- Place du stage dans l'évaluation ;
- Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :
  - présenter et commenter avec le stagiaire les résultats de l'évaluation des risques propres à son entreprise ;
  - diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
  - faire accomplir au stagiaire des travaux correspondants à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage (remplir cette rubrique en fonction de chaque période de stage) :

**\* Cas particulier des élèves âgés de moins de 14 ans en séquence d'observation : pour ces élèves, aucune mise en situation professionnelle n'est permise.**

. si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel, sachant que le chef d'entreprise a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation, et les conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation ...) ;

. s'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines dangereuses par des jeunes de moins de 18 ans, indiquer si la dérogation a été obtenue ou pas et joindre la copie du document.

- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant)

## **B- D'ORDRE FINANCIER**

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement :
  
- de restauration
  
- de transport
  
- d'assurances :
  - pour l'établissement d'enseignement :
  
  - pour l'entreprise d'accueil :

**Article 12**

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature, du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(en trois exemplaires)

Le Chef d'entreprise

Le chef de l'établissement d'enseignement

Visa du maître de stage  
(s'il est distinct du chef d'entreprise)

Visa du stagiaire (et/ou de son représentant légal)